



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-141 du 12 octobre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0128 relative au projet de construction d'un parking souterrain sous les allées Gambetta à Clichy-la-Garenne(Hauts-de-Seine), reçue complète le 7 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 25 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste, après « déplantation » (arrachage en vue de la transplantation) d'alignements d'arbres existants, destruction d'un tronçon de rue et terrassements préalables, en la réalisation d'un parc de stationnement ouvert au public reposant sur 3 niveaux de sous-sols, pouvant accueillir 356 véhicules, ainsi qu'en l'aménagement en surface de voies douces et d'espaces verts et en la transplantation des arbres existants (sur site et hors site) ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41^a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le dossier, le projet a pour vocation de préserver la fluidité de circulation et de diminuer le stationnement en surface afin notamment de permettre l'aménagement des allées Gambetta en promenade piétonne végétalisée ;

Considérant en particulier qu'« à l'issue de la construction du parking et de la réalisation de l'aménagement de surfaces, les 4 alignements centraux seront recréés à l'identique et les alignements sur les trottoirs le long des façades seront complétés permettant de rétablir des alignements parfaits » ;

Considérant qu'une étude de pollution a été réalisée, que des pollutions ont été identifiées dans les sols, que les terrassements nécessiteront l'excavation d'environ 36 000 m³ de déblais et que le maître d'ouvrage prévoit, selon le formulaire d'examen au cas par cas, de les évacuer en filières spécifiques ;

Considérant que les équipements techniques du futur parking peuvent être sources de bruit et qu'ils seront, selon le dossier, munis de pièges à sons afin d'obtenir des valeurs d'émergence de bruit conformes à la réglementation ;

Considérant que le projet rejettera les gaz d'échappement des véhicules du parking et que le projet devra respecter la réglementation encadrant ces émissions en application de l'instruction technique du 3 mars 1975 relative à la ventilation et la surveillance de l'atmosphère des parkings et de l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France sur la qualité de l'air dans les ouvrages souterrains ou couverts du 14 décembre 1998 relatif aux concentrations limites ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques (Entrepôts du Printemps, Maison du Peuple, Église Saint-Médard, Pavillon de Vendôme) et que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera requis dans le cadre du permis de construire ;

Considérant que, selon le formulaire d'examen au cas par cas, la surface de la nappe d'eaux souterraines a été repérée à une profondeur de 7 mètres, que la réalisation des terrassements nécessitera le rabattement de cette nappe (par pompage), que le projet fera l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux de ce rabattement (baisse du niveau de la nappe, rejet d'eau polluée, etc.) seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que les travaux sont programmés sur 18 mois environ, que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les nuisances qui en découlent en appliquant une charte « chantier propre » et qu'en tout état de cause la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement devra être respectée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de parking souterrain sous les allées Gambetta à Clichy-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.